

**Règlement ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes dans les cantons de Clervaux, Wiltz, Redange, Diekirch et Echternach à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'enduisage, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR128 entre Haller et Beaufort, le CR128 entre Heffingen et Christnach, le CR129 entre Beidweiler et Hemstal, le CR309 entre Tarchamps et Sonlez, le CR327 entre Knaphoscheid et Weicherdange, le CR353 entre Reisdorf et Ermsdorf, le CR364 entre Vogelsmuehle et Berdorf et la N24 entre Noerdange et Rippweiler;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des autobus de ligne des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur le CR128 (P.K 9.030 – 10.050) entre Haller et Beaufort ;
- sur le CR128 (P.K 2.500 – 3.400) entre Heffingen et Christnach ;
- sur le CR129 (P.K 16.950 – 18.780) entre Beidweiler et Hemstal ;
- sur le CR309 (P.K 18.600 – 21.000) entre Tarchamps et Sonlez ;
- sur le CR327 (P.K 3.650 – 5.235) entre Knaphoscheid et Weicherdange ;
- sur le CR353 (P.K 8.300 – 13.350) entre Reisdorf et Ermsdorf ;
- sur le CR364 (P.K 8.150 – 11.400) entre Vogelsmuehle et Berdorf ;
- sur la N24 (P.K 7.050 – 8.490) entre Noerdange et Rippweiler.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus ».

Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Après l'achèvement des travaux d'enduisage et jusqu'à la mise en place d'un marquage horizontal, la vitesse maximale est limitée à 30 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

**Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

**Art.4.-** Le présent règlement prend effet le 07 juillet 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 1<sup>er</sup> juillet 2014**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**